



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21017789

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

29 JAN. 2021

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0418 913 108

Nom

(en entier) : Caterpillar Belgium Holding

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : 1420 Braine-l'Alleud, avenue de Finlande, 8

Objet de l'acte : Transformation en société à responsabilité limitée. Décision relative au caractère disponible ou indisponible des capitaux propres. Etablissement des nouveaux statuts. Démission et nomination des administrateurs. Pouvoirs.

LA PRESENTE PUBLICATION ANNULE ET REMPLACE INTEGRALEMENT LA PUBLICATION NUMERO 20148662 DU 14 DECEMBRE 2020 :

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires dressé par David INDEKEU, notaire à Bruxelles, le 24 novembre 2020, ce qui suit :

L'AN DEUX MILLE VINGT.

Le vingt-quatre novembre, à dix heures.

En notre Etude à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 11.

Devant nous, David INDEKEU, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "Caterpillar Belgium Holding", dont le siège est établi à 1420 Braine-l'Alleud, avenue de Finlande, 8, et enregistrée sous le numéro d'entreprise 0418.913.108 (Registre des Personnes Morales du Brabant Wallon), constituée suivant acte reçu par Maître André SCHEYVEN, notaire à Bruxelles, le vingt-quatre novembre mil neuf cent septante-huit, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du vingt-et-un décembre mil neuf cent septante-huit, sous le numéro 2517-5, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu suivant procès-verbal dressé par David INDEKEU, notaire à Bruxelles, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf, publié par extraits à l'annexe au Moniteur belge du vingt-sept novembre deux mille dix-neuf, sous le numéro 19154323.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

L'assemblée se compose des actionnaires suivants, ainsi qu'il nous a été déclaré par le président :

1. La société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois « CATERPILLAR LUXEMBOURG », dont le siège est établi à 2530 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, 4a, rue Henri Schnadt, propriétaire de vingt millions cent soixante-sept mille sept cent trente-et-une (20.167.731) actions de la Société ; et

2. La société à responsabilité limitée de droit suisse « CATERPILLAR OVERSEAS », dont le siège est établi à 1208 Genève, Suisse, route de Frontenex, 76, propriétaire de quatre mille quatre cent nonante-neuf (4.499) actions de la Société.

Ensemble : vingt millions cent septante-deux mille deux cent trente (20.172.230) actions, représentant la totalité du capital de la Société.

Tous les actionnaires sont ici représentés par Monsieur Jean-Noël NAVEZ, suivant deux (2) procurations qui demeureront annexées au présent procès-verbal.

BUREAU.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Noël NAVEZ, faisant élection de domicile aux fins des présentes au siège de la société actionnaire repris sub 1 ci-dessus.

DECLARATION DU PRESIDENT.

Que les administrateurs et commissaire qui ne sont pas présents ou représentés à la présente assemblée ont déclaré, par écrit, avoir pris connaissance de la date de la présente assemblée générale extraordinaire et de son ordre du jour et ont expressément renoncé aux formalités de convocation. Ces mêmes personnes ont, dans l'écrit précité, renoncé à l'envoi de copie des documents qui doivent être mis à leur disposition conformément à l'article 7:132 du Code des sociétés et des associations.

Que les actionnaires ont renoncé, par écrit, aux formalités de convocation à la présente assemblée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Qu'il n'existe pas de porteurs d'obligations, ni de titulaires d'un droit de souscription en nom, ni de titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la Société.

Le président expose ensuite :

EXPOSÉ DE L'ORDRE DU JOUR.

Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Etat résumant la situation active et passive de la société, établi par le conseil d'administration conformément à l'article 14:3 du Code des sociétés et des associations.
2. Rapport du commissaire sur l'état résumant la situation active et passive de la société, établi conformément à l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations.
3. Rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société en société à responsabilité limitée, établi conformément à l'article 14:5 du Code des sociétés et des associations.
4. Transformation de la société en une société à responsabilité limitée.
5. Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres.
6. Etablissement des nouveaux statuts relatifs à la nouvelle forme de société.
7. Démission des administrateurs de la société anonyme et nomination des administrateurs de la société à responsabilité limitée.

8. Pouvoirs.

RAPPORTS ET PROJET DE STATUTS AFFECTANT LA NOUVELLE FORME DE SOCIÉTÉ.

Que conformément aux articles 14:4 et 14:5 du Code des sociétés et des associations, d'une part, le conseil d'administration a établi un rapport justifiant la proposition de transformation de la société en une société à responsabilité limitée auquel rapport était joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 septembre 2020 arrêté conformément à l'article 14:3 du Code des sociétés et des associations et d'autre part, le commissaire de la société a établi un rapport sur ledit état.

Lesdits rapports ainsi que le projet de statuts afférents à la nouvelle forme de société ont été adressés à tous les actionnaires conformément à l'article 14:6 du Code des sociétés et des associations.

Lesdits rapports demeureront ci-annexés après avoir été signés "ne varietur" par nous Notaire et par le président de l'assemblée.

FORMALITES D'ACCES A L'ASSEMBLEE.

Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des statuts.

QUORUM DE PRESENCE.

Que les vingt millions cent septante-deux mille deux cent trente (20.172.230) actions, représentant la totalité du capital de la Société, étant toutes réunies à la présente assemblée, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

CONCLUSIONS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ

Avant de mettre les résolutions au vote, le président donne lecture des conclusions du rapport précité du commissaire de la société, lesquelles s'énoncent comme suit :

« Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2020 dressée par le conseil d'administration de la Société. Ces travaux effectués conformément aux Normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, telles qu'éditées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de EUR 1.210.937.789 n'est pas inférieur au capital social de EUR 734.497.454.

Ce rapport vise exclusivement à rencontrer les exigences de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Liège, le 23 novembre 2020

Le commissaire,

PwC Réviseurs d'Entreprises SRL,

Représentée par Mélanie Adorante, réviseur d'entreprises »

RESOLUTIONS.

Cet exposé terminé, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

Après avoir pris connaissance de :

- l'état résumant la situation active et passive de la société, établi par le conseil d'administration conformément à l'article 14:3 du Code des sociétés et des associations ;
- du rapport du commissaire sur ledit état, établi conformément à l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations et dont les conclusions sont reprises in extenso ci-avant ;
- du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société en société à responsabilité limitée, établi conformément à l'article 14:5 du Code des sociétés et des associations,

L'assemblée décide de transformer la société en une société à responsabilité limitée qui aura les mêmes dénomination, siège, objet, durée.

Les actions de la société à responsabilité limitée seront échangées titre pour titre contre les actions existantes de la société anonyme.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'établir comme suit le texte des statuts de la société à responsabilité limitée issue de la transformation :

Article 1 : Forme et dénomination

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle a pour dénomination « Caterpillar Belgium Holding ».

Article 2 : Région du siège

Le siège est établi dans la région wallonne.

Il peut, par simple décision du conseil d'administration être transféré en tout autre endroit de Belgique pour autant qu'il n'y ait pas, de ce fait, de changement de Région obligeant à modifier la langue des statuts en application de la législation linguistique existante. Dans ce dernier cas, le transfert ne pourra se faire que par une décision de l'assemblée générale de même que les modifications statutaires qui en découlent.

Tout changement du siège est publié à l'annexe au Moniteur Belge par le conseil d'administration.

Article 3 : Objet

L'objet de la société comprend les activités suivantes, qui seront exercées au profit des sociétés du groupe ou au profit des tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger:

- la prestation de services de conseil et d'assistance sur le plan technique, commercial, ainsi que sur le plan de la gérance, et la prestation d'autres services de toute nature en faveur des fabricants, vendeurs et utilisateurs de tout équipement de terrassement, de construction, ou de traitement des matériaux, de moteurs, turbines ou autres produits mécaniques, ainsi que de toutes pièces ou accessoires en métaux ferreux, non ferreux ou autres, en ce compris toutes matières synthétiques intervenant dans la fabrication ou l'assemblage métallique ou mécanique et notamment tous produits de boulonnerie, de visserie, de décolletages et d'estampage ;

- l'achat, la vente, la logistique, l'importation, l'exportation, le conditionnement et la réparation des produits et objets mentionnés ci-dessus et de toutes pièces détachées et matériaux qui y sont repris ou incorporés ;

- l'étude, le développement, la fabrication, le montage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'octroi de licences et de sous-licences, la distribution, la réparation, l'entretien, la location et, en général, le commerce des moteurs, tracteurs, lift-trucks, engins de levage et d'extraction et autres machines pour la construction de routes, la manutention, les travaux de terrassement ou à usage agricole, de leurs accessoires, équipements et pièces détachées ainsi que de tous les articles s'y rattachant directement ou indirectement ;

- la constitution de toute entreprise ou l'acquisition, la détention et la (re)vente des participations, actions, valeurs, obligations, bons de tout autre titre soit privé soit public, belge ou étranger dans d'autres entreprises qui ont un objet similaire ou analogue ou qui serait de nature à lui procurer un avantage quelconque au point de vue de son objet ;

- le développement et la centralisation des opérations financières et de couverture des risques de change, gestion de trésorerie, travaux comptables, administratifs et d'informatique, collecte et diffusion d'informations, publicité, coordination des voyages professionnels du personnel et diverses autres activités ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire ;

- toutes les activités annexes à l'organisation du transport de fret.

Elle peut acquérir toute licence ou sous-licence, susceptible de favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut créer des succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

De manière générale, elle peut, en Belgique comme à l'étranger, accomplir tout acte ou faire toute opération industrielle, commerciale, financière, comptable, administrative, mobilière ou immobilière, utile à la réalisation de son objet ou pouvant contribuer au développement de la société.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Apports

Les apports sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible, sauf indication contraire lors de leur réalisation.

Article 6 : Nombre et nature des actions – Emission et suppression d'actions.

Il existe dans la société vingt millions cent septante-deux mille deux cent trente (20.172.230) actions sans valeur nominale.

Elles donnent droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives tenu au siège.

Les actions peuvent être représentées par des certificats au nom des titulaires, extraits d'un registre à souches et signés par le conseil d'administration.

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

Les actions émises doivent être intégralement et nonobstant toute disposition contraire, inconditionnellement souscrites.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Le conseil d'administration rédige un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Dans les sociétés où un commissaire a été désigné, ce dernier rédige un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

En l'absence de rapport du conseil d'administration ou de rapport du commissaire contenant l'évaluation prévue ci-avant, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Si les actions ne sont pas émises à titre de rémunération d'un apport en nature, l'assemblée générale, à laquelle tous les actionnaires sont présents ou représentés, peut renoncer par une décision unanime aux dits rapports.

Article 7 : Cession des actions.

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire ou à une société du groupe Caterpillar.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions à une personne non actionnaire et ne faisant pas partie du groupe Caterpillar, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, le conseil d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

En cas de cession d'actions non libérées, le cédant et le cessionnaire sont tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers.

Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires.

Article 8 : Offre de reprise des actions.

Toute personne qui, agissant seule ou de concert, détient 95% des actions de la société, peut faire une offre de reprise afin d'acquérir la totalité des actions conformément à la loi.

Article 9 : Indivisibilité des actions vis-à-vis de la société

Les actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Article 10 : Conseil d'administration

L'administration est confiée à un conseil d'administration composé de deux membres au moins.

Le mandat des administrateurs est gratuit ou rémunéré.

En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs sont nommés pour la durée que décide l'assemblée générale des actionnaires et sont en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'une loi.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

Il détermine le nombre de membres, la durée de leur mandat, les pouvoirs, les attributions, le mode de fonctionnement, les appointements ou indemnités des membres du comité de direction.

Article 11 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut en outre déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes.

Il nomme et révoque les délégués à cette gestion, qui sont choisis dans ou hors de son sein, fixe leur rémunération et détermine leurs attributions.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Article 12 : Pouvoirs des administrateurs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il se réunit, en Belgique ou à l'étranger, sur convocation de son président ou de deux administrateurs.

Les convocations sont écrites ou verbales et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et d'y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Enfin, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Article 13 : Représentation de la société

La société est représentée par deux administrateurs, agissant conjointement.

Dans le cadre des compétences du comité de direction, la société est valablement représentée par deux membres du comité de direction agissant conjointement et, dans les limites de la gestion journalière, par tout délégué à cette gestion agissant seul.

Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Article 14 : Contrôle des comptes

Tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés par le Code, elle ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires et l'actionnaire unique aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Si la société nomme ou doit nommer un ou plusieurs commissaires, ceux-ci devront être choisis par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article 15 : Assemblée générale

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de novembre, à onze heures; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration peut par ailleurs convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails ou tout autre moyen de communication ayant un support écrit et envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Tout actionnaire peut renoncer à cette convocation ou à son délai et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à l'assemblée.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les réunions peuvent également, sur proposition du conseil d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (téléconférence), visuelle (vidéoconférence) ou littérale (discussion sur une plateforme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Le conseil d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Les actionnaires peuvent en outre, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 16 : Droit de vote

Chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Chaque action, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix. Sauf disposition légale contraire, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, dans les limites fixées par le Code.

Article 17 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante. A cette date, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins du conseil d'administration à la « BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ».

Article 19 : Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Il est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

Le conseil d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision du conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Article 20 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Article 21 : Liquidateur

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément au Code.

Article 22 : Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 23 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.



Article 24 : Référence au Code des sociétés et des associations

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée prend acte de la démission de Mesdames Ann VERMEREN et Anneleen WOUTERS et de Messieurs Jean-Noël NAVEZ et Pierre de PENA, en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme.

Elle décide de fixer le nombre d'administrateurs de la société à responsabilité limitée à 4 et d'appeler à ces fonctions :

Madame Ann VERMEREN ;

Madame Anneleen WOUTERS ;

Monsieur Jean-Noël NAVEZ ;

Monsieur Pierre de PENA.

Leur mandat prendra fin immédiatement à l'issue de l'assemblée générale de 2023.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Il résulte par ailleurs du procès-verbal actant la décision écrite unanime des actionnaires du 18 octobre 2019 ce qui suit :

L'assemblée générale prend acte de la fin de mandat du commissaire de la société, PriceWaterhouseCoopers, Réviseurs d'entreprises SCCRL, représentée par Mélanie Adorante, réviseur d'entreprises.

Elle décide à l'unanimité des voix de réélire comme commissaire de la société pour une durée de 3 ans qui prendra fin immédiatement à l'issue de l'assemblée générale de 2022, la société PriceWaterhouseCoopers, Réviseurs d'entreprises SCCRL, dont le siège est établi à 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Woluwedal, 18, représentée par Mélanie Adorante, réviseur d'entreprises.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 24 novembre 2020, procurations, rapports établis par le conseil d'administration et par le commissaire sur la transformation de la société en SRL, texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.